

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14; Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 8 août.

L'omission de l'élection de domicile dans une inscription hypothécaire, rend-elle cette inscription nulle? (Non.)

Les sieurs Voisin et consorts avaient pris une inscription hypothécaire dans laquelle ils avaient omis de faire une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, conformément à l'art. 2148 du Code civil.

Les biens hypothéqués avaient été vendus, un ordre avait été ouvert; Voisin et consorts n'y avaient point été appelés, à raison de l'omission par eux commise d'une élection de domicile, et ce n'avait été qu'après le règlement provisoire qu'ils y avaient produit. Cette production tardive avait fait l'objet d'un règlement provisoire supplémentaire par lequel le juge-commissaire les avait colloqués à leur rang hypothécaire, et antérieurement aux sieur et dame Poullain, autres créanciers inscrits, sur lesquels, au moyen de cette collocation, les fonds se trouvaient manquer. Ces derniers avaient contesté cette collocation, et demandé le rejet de l'ordre de Voisin et consorts, fondé sur la nullité de leur inscription, résultant, suivant eux, de ce que l'inscription ne contenait pas l'élection de domicile prescrite par l'art. 2148.

Un jugement du Tribunal de Nogent-le-Rotrou avait écarté cette prétention et maintenu le règlement provisoire.

C'est de ce jugement que les époux Poullain avaient interjeté appel.

L'article 2148 du Code civil, disait M^e Lévêque, leur avocat, veut que les inscriptions hypothécaires contiennent une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où elles sont prises; à la vérité cet article ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; mais cette nullité s'induit suffisamment d'abord de l'art. 2154 du même Code, suivant lequel l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi; or, cette forme est déterminée par l'art. 2148; si donc une inscription n'est pas prise dans cette forme, elle n'assure pas de rang à l'hypothèque, elle est dès lors comme n'existant pas, puisqu'elle ne peut produire aucun effet; elle est conséquemment nulle.

Cette nullité résulte en outre et surtout des motifs d'intérêt général et d'ordre public qui ont porté le législateur à prescrire l'élection de domicile. Le domicile des citoyens est sujet à de fréquents changements, la trace même peut facilement s'en perdre, et cependant il importait essentiellement que les créanciers inscrits, tant dans leur intérêt que dans celui des tiers, eussent un domicile qui ne changeât point, et où l'on pût leur faire toutes les significations si nombreuses, et toujours si essentielles, qui entrent dans l'économie de notre système hypothécaire actuel; de là l'élection exigée d'un domicile que la loi a voulu tellement fixe et invariable, que toutes les significations pussent y être faites nonobstant les décès des créanciers inscrits, soit de ceux chez lesquels ils auraient fait élection de domicile. (Art. 2156.)

Comment, d'ailleurs, concilier la validité de l'inscription avec l'absence d'une élection de domicile? Si l'inscription est valable, le titulaire a intérêt et droit à être averti, comme tous les autres créanciers, de ce que devient le gage hypothécaire. Ainsi l'immeuble est-il saisi réellement; si son inscription est valable, un exemplaire du placard devra lui être notifié, et la saisie ne pourra plus être rayée que de son consentement; si son inscription est valable, les notifications pour faire courir le délai de surenchère devront lui être faites; et, à leur défaut, il conservera le droit de surenchérir tant que la propriété ne sera pas prescrite au profit de l'acquéreur; si son inscription est valable, il devra être appelé à l'ordre, et s'il ne l'est pas, il conservera le droit de se faire colloquer à son rang; car enfin la conséquence de la validité de l'inscription est de lui faire produire tous ses effets, et de maintenir le créancier dans tous les droits qui en découlent.

Il y a long-temps, répondait M^e Bourgain pour Voisin et consorts, que la jurisprudence a fait une juste et sage distinction entre les formalités substantielles de l'inscription hypothécaire, et celles qui ne sont qu'accessoires et secondaires, ou d'un intérêt purement privé. L'omission des premières, telle que celles de la quotité et de l'exigibilité de la créance, entraînent la nullité de l'inscription, parce qu'il importe aux tiers qui traitent avec le

propriétaire de l'immeuble, de connaître sa position hypothécaire; les secondes ne vicient l'inscription qu'autant qu'il ne s'y trouve pas des équipollens: ainsi l'omission d'un ou des prénoms du débiteur ne rend pas l'inscription nulle, s'il est suffisamment désigné par sa profession, sa demeure et autres indications qui ne laissent aucun doute sur l'identité du débiteur.

Quant aux formalités prescrites dans l'intérêt privé du créancier inscrivait, leur omission n'entraîne jamais la nullité de l'inscription, seulement le créancier subit les conséquences de cette omission.

Voilà les principes posés par une jurisprudence de plus de vingt ans. Toute la question se réduit donc à savoir dans quelle classe on doit ranger la formalité de l'élection de domicile. Il est évident que cette formalité est bien plutôt requise dans l'intérêt du créancier inscrivait que dans celui des tiers, car si elle a eu pour motif de ne pas réduire ceux-ci à rechercher péniblement le domicile réel et de fait des créanciers inscrits, on doit reconnaître aussi qu'elle a eu pour but d'empêcher que le créancier inscrit ne fût exposé aux conséquences d'un domicile variable, et de lui assurer, par la fixité d'un domicile élu, la connaissance de tous les actes qu'il lui importerait de connaître.

Cette formalité n'est donc qu'accessoire, secondaire, d'un intérêt purement privé, et sous ce rapport, son omission ne saurait vicier l'inscription.

La validité de l'inscription se concilie, au reste, parfaitement avec l'omission de cette formalité: le créancier devra s'imputer et souffrir toutes les suites de cette omission; ainsi tout ce qui aura été fait et consommé sans lui sera bien fait; c'est ainsi qu'il ne pourra attaquer une poursuite d'expropriation dans laquelle il n'aura pas été appelé, qu'il ne pourra pas surenchérir au-delà du délai, bien que les notifications qui font courir le délai ne lui aient pas été faites, qu'il ne pourra critiquer l'ordre auquel il n'aura pas été sommé de produire, non plus que la radiation ordonnée de son inscription après la distribution du prix, parce qu'il s'est mis lui-même dans le cas de n'être averti d'aucun de ces actes.

Mais son inscription existant nonobstant l'omission de l'élection de domicile, il pourra intervenir dans la poursuite d'expropriation dont il viendrait à avoir connaissance, surenchérir, s'il est encore dans le délai, enfin produire à l'ordre tant qu'il ne sera pas clos, sauf à supporter les frais de sa production tardive. Tout cela se concilie parfaitement: d'un côté la validité de l'inscription n'empêche pas le libre exercice et l'entière consommation des droits des tiers, car elle est censée ne point exister tant que le créancier ne se présente pas; mais de l'autre aussi les droits de celui-ci ne sont pas perdus par la simple omission d'une formalité dont l'accomplissement n'intéresse que lui, et il peut les faire valoir s'il arrive encore à temps, à la charge par lui de respecter tout ce qui a été fait et consommé en son absence.

Cette doctrine a été consacrée par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général:

La Cour, considérant que l'art. 2148 du Code civil ne prescrit pas l'observation de ses dispositions à peine de nullité; que dès lors il n'y a lieu de prononcer la nullité des inscriptions hypothécaires que pour cause d'inobservation des formalités substantielles; que du principe de notre régime hypothécaire il résulte qu'il n'y a de formalités substantielles que celles qui ont pour objet de faire connaître aux tiers qui traitent avec le propriétaire de l'immeuble la position hypothécaire de celui-ci; que l'élection d'un domicile dans l'inscription n'a et ne peut avoir ce but;

Considérant en outre que l'omission de l'élection de domicile n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes des tiers;

Confirme.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAREL.

Des ordonnances royales, ou arrêts du Conseil, peuvent-ils acquérir force de chose jugée dans le cas où ils auraient statué incompétamment, et même dans celui où ils auraient violé la Charte?

Le Tribunal des Andelys avait décidé la négative, mais la Cour royale de Rouen a pensé le contraire sur cette grave question.

Il suffit de savoir, en fait, que la terre de Villers-en-Vexin, d'un produit de plus de 15,000 livres de rente, avait été confisquée, en 1793, sur M. de Boutemont,

émigré; qu'elle avait ensuite été affectée, par une loi spéciale de l'an VI, aux hospices de Louviers, en remplacement des biens dont ils avaient été dépouillés en l'an III; qu'à la restauration, et en vertu de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, M. de Boutemont réclama la terre de Villers comme formant un excédant sur l'ancienne dotation des hospices de Louviers; qu'une ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat le 18 décembre 1816, condamna les hospices à faire la remise de cette terre; qu'une autre ordonnance ou arrêt du Conseil du 27 septembre 1827, rejeta le pourvoi que les hospices avaient formé contre l'ordonnance de 1816; qu'enfin, après la révolution de 1830, ils attaquèrent de nouveau tout ce qui avait été fait sous la restauration au mépris, disaient-ils, de l'art. 9 de la Charte de 1814, sur l'inviolabilité des ventes nationales.

Un jugement du Tribunal des Andelys accueillit leurs moyens.

M. de Triquerville, légataire universel de M. de Boutemont, interjeta appel.

M^e Guillemain, avocat à la Cour royale de Paris, a invoqué en faveur de son client l'autorité de la chose jugée, et il a produit une consultation de MM. Duvergier, Merlin, Mailhe, de Vatimesnil, Adolphe Chauveau, Daviel père et Caillet.

M^e Chéron a plaidé pour les hospices, et il s'est appuyé de plusieurs consultations de MM. Decorde, Maignin, Odilon-Barrot, Dupin-jeune, Lacoste, Rebel, Senard et Hébert.

Conformément aux conclusions de M. Daviel fils, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il est constant que les questions de propriété sont du domaine de l'autorité judiciaire, sauf l'exception portée par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a attribué aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux;

Considérant que la terre de Villers avait été confisquée sur le sieur de Boutemont comme émigré, et qu'en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, l'autorité administrative l'avait donnée à l'hospice de Louviers comme bien national, en remplacement des biens dont cet hospice avait été dépouillé en exécution de la loi du 23 messidor an II;

Qu'une autre loi du 12 brumaire an VI a désigné les biens accordés à l'hospice civil de Louviers, en remplacement de ceux qui avaient été vendus, et que si la cession n'était que provisoire, la loi du 8 ventôse an XII a déclaré formellement que les hospices du département de l'Eure jouiraient définitivement, et à titre de propriété incommutable, des biens dont ils étaient en possession provisoire en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V;

Considérant que si le sieur de Boutemont, rentré sur le territoire français et rayé de la liste des émigrés, avait intenté à l'hospice de Louviers une action devant les Tribunaux pour être réintégré dans la terre de Villers, l'administration de l'hospice aurait fait déclarer son action non recevable et mal fondée, en lui opposant son titre spécial de propriété, la loi du 11 brumaire an VI; qu'au contraire, le sieur de Boutemont, qui ne pouvait se dissimuler la force du titre de l'administration de l'hospice, a pensé qu'il était de son intérêt de prendre la voie administrative, et de quereller devant le conseil de préfecture de l'Eure la désignation faite de la terre de Villers pour remplacement des biens vendus appartenant à l'hospice, parce que l'établissement de Saint-Louis n'était qu'un simple couvent de capucins;

Que sa prétention a été rejetée, et que le sieur de Boutemont ne s'est pas pourvu contre l'arrêt du conseil de préfecture;

Considérant que, dans cet état de choses, l'hospice devait jouir avec sécurité, et comme propriétaire incommutable, de la terre de Villers;

Que le retour des Bourbons aurait dû consolider ce droit acquis, tant par la protection que le souverain doit aux établissements de charité, que par le respect qu'il doit aux lois existantes;

Que cependant il en a été autrement; que la volonté du roi a été substituée au texte formel et précis de l'art. 1^{er} et du premier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814;

Que par un abus de l'article 14 de la Charte, donnée par Louis XVIII, le Roi a rendu, le 11 juin 1816, une ordonnance qui n'a pas seulement pour but de faciliter l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, mais qui, par suite d'une interprétation erronée, paralyse les dispositions de l'art. 1^{er} et du 1^{er} paragraphe de l'art. 8 de ladite loi, et remet les affectations définitives sur la même ligne que les affectations provisoires;

Qu'une pareille ordonnance est illégale et inconstitutionnelle, étant en opposition directe avec les articles 14 et 68 de la Charte de 1814, avec les lois des 12 brumaire an VI, 8 ventôse an XII, l'arrêt du conseil de préfecture du département de l'Eure du 7 nivôse an XII, à l'art. 9 de la même Charte, qui déclare toutes les propriétés inviolables sans distinction de celles dites nationales, la loi du 5 décembre 1814, et aux droits acquis à l'hospice civil de Louviers, en vertu desdits lois et arrêtés;

Qu'un acte aussi illégal et inconstitutionnel ne pourrait servir d'égide à la prétention du légataire universel du sieur Bou-

femont, et ne pourrait faire proscrire l'action de l'hospice de Louviers, les Tribunaux ne devant et ne pouvant respecter que la loi, sans avoir aucun égard pour les actes de bon plaisir; Considérant, d'une autre part, que l'appelant ne fait valoir cette ordonnance du 11 juin 1816 que comme moyen justificatif de la voie qu'il a prise pour introduire son action devant l'autorité administrative;

Que la loi du 5 décembre 1814 avait déterminé un nouveau mode de procéder, et avait autorisé la création d'une commission pour prononcer sur les remises sollicitées;

Que le sieur de Boutemont a suivi la marche tracée par la loi du 5 décembre 1814, et que c'est après une instruction en conformité de la loi qu'est intervenue l'ordonnance du 18 décembre 1816, laquelle a ordonné la remise de la ferme de Villors et dépendances;

Que cette ordonnance, qui a tous les caractères d'une décision administrative, a donc jugé souverainement que la remise devait être effectuée; qu'elle a reçu son exécution, le sieur de Boutemont étant rentré en possession et jouissance de la ferme de Villors et dépendances;

Considérant que la loi du mois d'avril 1825 sur l'indemnité donna quelques espérances à l'hospice de Louviers, qui s'adressa au Conseil-d'Etat pour demander le rapport de l'ordonnance du 18 décembre 1816, mais que cette tentative fut infructueuse, et que sa requête fut rejetée par une nouvelle ordonnance du 25 septembre 1827;

Considérant qu'il ne faut pas confondre les ordonnances royales rendues d'un propre mouvement comme acte purement administratif, et les ordonnances intitulées royales, et qui n'ont cette qualification que pour la formule exécutoire de la décision administrative, judiciaire par exception, intervenue entre les parties;

Considérant que sous les divers gouvernements qui ont précédé celui de 1830, l'existence du Conseil-d'Etat a été légale et constitutionnelle; qu'il était chargé de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matières administratives; que le pouvoir de prononcer sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres, lui avait été confiée;

Considérant que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et que les juges ne peuvent, sous quelque prétexte ni de quelque manière que ce soit, s'immiscer dans les affaires dont la connaissance est spécialement dévolue et attribuée au corps administratif, et que conséquemment il y aurait abus de pouvoir de la part de l'autorité judiciaire qui s'arrogerait le droit de reviser des décisions émanées de l'autorité administrative, soit en la forme, soit au fond;

Qu'il est de l'intérêt de la société, de l'ordre public, qu'aucune de ces deux autorités ne puisse porter atteinte à ce que l'une d'elles a jugé irrévocablement et souverainement, parce que dans toutes les contestations il faut qu'il y ait un terme, qu'autrement il n'y aurait rien de stable, et que celui qui a obtenu une décision favorable serait toujours dans l'anxiété de savoir si son adversaire ne le traduirait pas dans un temps plus ou moins éloigné devant une autre autorité que celle qui a prononcé;

Considérant que l'hospice a tellement reconnu que l'ordonnance du 18 décembre 1816 était une décision administrative, émanée du Conseil-d'Etat, que c'est à cette même autorité qu'il a eu recours pour faire rapporter la dite ordonnance;

Que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la force de la chose jugée est donc bien fondée, sauf audit hospice, s'il croit avoir encore quelques moyens favorables pour faire rapporter et annuler les ordonnances des 18 décembre 1816 et 25 septembre 1827, à s'adresser à l'autorité administrative seule compétente pour statuer sur cette litigence;

La Cour, parties ouïes, et conformément aux conclusions du premier avocat-général, statuant sur l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigé et réformant, déclare incompétemment portée devant le Tribunal civil des Andelys l'action des administrateurs de l'hospice de Louviers, et le jugement intervenu le 24 janvier dernier aussi incompétemment rendu; renvoie lesdits administrateurs à se pourvoir où et ainsi qu'ils aviseront bien; les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 octobre.

Le 11 mai, au milieu de la nuit, des voleurs escaladèrent les murs de l'établissement de M. Carbonneau, et emportèrent plusieurs objets de bronze, notamment une tête et deux masques de Henri IV, une tête d'ange, une tête de génie et une tête de Montesquieu. Le lendemain de ce vol audacieux, on arrêta un nommé Vernet, qui portait dans son tablier l'un des objets volés. Des perquisitions eurent lieu à son domicile; on y découvrit tous les bronzes, et on acquit la preuve que les nommés Dufresne et Bertrand avaient coopéré au vol. Ces trois individus furent soumis à une instruction, et renvoyés devant la Cour d'assises, où ils ont comparu aujourd'hui.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Vincens, Larzillières et Rivault.

Après une heure de délibération, les jurés répondent affirmativement à la question de savoir si un vol a été commis la nuit, de complicité et avec escalade, au préjudice du sieur Carbonneau; ils déclarent Bertrand coupable de ce crime, mais avec des circonstances atténuantes; ils répondent affirmativement à toutes les questions concernant Vernet; quant à Dufresne, la réponse est affirmative, à l'exception toutefois de la circonstance aggravante d'escalade.

M. Didelot: Il existe une contradiction dans la réponse de MM. les jurés. Ils reconnaissent qu'un vol a été commis avec escalade, et quand il s'agit de Dufresne, ils écartent cette circonstance aggravante; il y a évidemment contradiction; en conséquence nous requérons que la Cour fasse rentrer MM. les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour qu'ils s'expliquent sur cette contradiction.

Conformément à l'arrêt de la Cour, les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations, et répondent affirmativement à la question d'escalade concernant Dufresne.

La Cour condamne Bertrand à cinq ans de reclusion, Dufresne et Vernet à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

Dufresne, à haute voix: MM. les jurés, je suis bien innocent d'un faux accusateur!

Le même accusé, à voix basse: Je m'en vas me dépêcher de faire ça pour recommencer.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Joseph-Théodore Périchon, âgé de 56 ans, serrurier-mécanicien, a été arrêté dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, vers onze heures, au moment où, armé d'une pince en fer, il construisait, avec plusieurs autres individus, une barricade dans la rue Planche-Mibray, et encourageait ceux qui l'entouraient à suivre son exemple. Conduit devant un commissaire de police, il convint des faits qu'on lui imputait; il prétendit seulement qu'il n'avait agi que comme contraint et forcé par des insurgés. Devant le juge d'instruction, il a changé de langage; il a nié positivement les faits; il a soutenu que les dépositions des témoins qui l'avaient arrêté rue Planche-Mibray, étaient mensongères. Périchon a déjà subi une condamnation d'une année d'emprisonnement, pour vol, et une autre condamnation à la peine de sept années de reclusion, pour voies de fait graves.

En conséquence de ces faits, Périchon était accusé d'avoir, en juin 1832, étant en état de récidive, fait partie d'une bande exécutant le crime d'attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement; d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale, d'avoir été saisi sur le lieu de la réunion, et d'avoir volontairement détruit une chaussée appartenant à autrui.

M. le président: Travaillez-vous habituellement? — R. Depuis les événements de juillet, je n'ai pas perdu une heure de travail. — D. Vous êtes accusé d'avoir travaillé à une barricade? — R. Monsieur, c'est faux, des agens de police m'ont arrêté bien loin de la barricade, ils m'ont forcé à prendre une pince pour m'accuser ensuite, ils m'ont acablé de coups, j'avais le bras percé d'un coup d'épée et le corps tout meurtri.

M. le président: Lors de votre arrestation, vous avez déclaré que cette pince vous avait été remise par des insurgés qui vous auraient forcé à travailler à une barricade.

L'accusé: J'étais si maltraité qu'on ne pouvait tirer une parole de moi. — D. Avez-vous essayé d'extraire des pavés avec la pince? — R. Non, Monsieur, ils m'ont frappé, ces sergens de ville, pour me faire dire que je m'étais servi de cette pince.

M. le président: Cette version est vraiment extraordinaire.

M^e Ménestrier: Quand l'accusé a été arrêté il n'était pas blessé; ce ne peut donc être que par les sergens de ville qu'il a été grièvement blessé.

L'avocat donne lecture d'un certificat du médecin de la Force, constatant que l'accusé avait été blessé à la tête et au bras, et qu'il avait le corps couvert de nombreuses contusions.

Le sergent de ville Larive: J'ai vu l'accusé armé d'une pince, il travaillait à extraire les pavés, et encourageait les autres à travailler.

M. le président: L'accusé prétend avoir été maltraité.

Le témoin: On a tiré un coup de fusil sur nous, alors nous l'avons poussé un peu fort, mais nous ne l'avons pas blessé.

Le deuxième sergent de ville confirme la déposition du premier témoin; il soutient également qu'il n'a pas maltraité l'accusé.

La parole est à M. Didelot, substitut du procureur-général, qui soutient l'accusation.

M^e Ménestrier présente avec chaleur la défense de l'accusé; il repousse comme indigne de confiance la déposition des sergens de ville. « L'accusé, dit l'avocat, a été blessé avant ou après son arrestation: s'il l'a été avant, il est évident qu'il n'a pu travailler à la barricade; il aurait pu à peine se traîner dans une maison voisine pour étancher le sang qui coulait de ses blessures. Dans ce cas, les sergens de ville qui disent l'avoir vu travailler, n'ont pas rendu hommage à la vérité; que si l'accusé n'a été blessé qu'après son arrestation, évidemment encore il l'a été par les sergens de ville, et ces derniers, en niant les coups dont ils ont acablé l'accusé, trahissent la vérité. Sous ce double rapport, leurs déclarations ne méritent aucune croyance. » Enfin, M^e Ménestrier soutient que lors même que les faits de l'accusation seraient constans, ils ne constitueraient pas le crime pour lequel l'accusé paraît à la barre des assises.

Cette défense a été couronnée de succès, et l'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rostolan, colonel du 16^e régiment de ligne.)

Audience du 5 octobre.

Prévention d'escroquerie contre un officier. — Incompétence. — Règlement de juges.

Après la lecture des pièces, le sieur F..., lieutenant au 4^e léger, paraît devant le Conseil pour répondre à une prévention d'escroquerie dirigée contre lui par le sieur Charpentier, passementier. Dans le mois d'août 1831, cet officier se présente chez ce marchand pour y acheter cinq paires d'épaulettes, un sabre doré et un sautoir; le prix de ces marchandises fut fixé à la somme de 588 fr., qui fut réglée en deux billets payables chez le quartier-maître du régiment. Ces deux effets n'ayant point été payés à leur échéance, le sieur Charpentier apprit que les officiers, pour lesquels le sieur F... avait acheté les épaulettes, n'en avaient pas demandé. Croyant alors qu'il avait été dupé, il porta plainte contre lui; par suite on apprit que ce même officier avait trouvé moyen d'obtenir plu-

sieurs sommes de diverses personnes pendant qu'il était malade à l'hôpital de Lyon. Une procédure fut suivie devant le Tribunal de première instance de cette ville; et sur les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour royale de Lyon rendit un arrêt ainsi conçu:

Attendu que, dans la plainte rendue contre lui, Claude-Joseph F... était inculpé:

1^o De divers délits commis à Lyon pendant qu'il s'y trouvait à l'hôpital militaire;

2^o De divers autres délits commis à Paris pendant qu'il y était en garnison;

Attendu, quant au premier de ces délits, que F... avait été justement délégué à la juridiction commune, puisqu'il était prévenu de les avoir commis pendant son séjour à l'hôpital militaire de Lyon, et par conséquent à une époque où il n'était pas en activité de service;

Mais attendu que, quant à ces délits, la chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre, et que sa décision sur ce point a acquis l'autorité de la chose jugée; que la Cour n'a donc à s'occuper que des délits commis à Paris;

Attendu, quant à ces délits, qu'à l'époque où F... est inculpé de s'en être rendu coupable, il était présent à son corps et en activité de service; qu'il ne peut dès lors être justiciable à ce sujet que de la juridiction militaire, et qu'ainsi c'est mal à propos que la chambre du conseil a renvoyé ledit F... devant le Tribunal de la Seine à raison de ces délits;

La Cour annule l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lyon, du 21 juillet dernier, sur la partie qui met F... à la disposition de M. le procureur du Roi de la Seine, à raison des délits qu'il aurait commis pendant qu'il était en activité de service, et ordonne qu'il sera, en l'état où il se trouve, remis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant les 7^e et 19^e divisions militaires, pour être par cet officier-général procédé ainsi qu'il appartiendra.

C'est par suite de cet arrêt que le lieutenant-général Delort a transmis les pièces de la procédure au lieutenant-général commandant la 1^{re} division, et qu'en exécution des ordres de ce dernier, le sieur F... a été mis en jugement devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président: Vous êtes prévenu du délit d'escroquerie au préjudice du sieur Charpentier, passementier, en commandant et achetant des épaulettes pour des officiers qui ne vous en avaient pas donné l'ordre. — R. C'est une erreur, car je puis bien affirmer que ce n'est qu'après en avoir été chargé par mes camarades que j'ai fait ces acquisitions. — D. Les avez-vous expédiées à ces officiers? — R. Je voulais les remettre moi-même; mais la maladie dont j'ai été atteint m'a empêché de partir.

M. Michel, commandant-rapporteur: Le prévenu n'était-il pas en congé de convalescence, lorsqu'il s'est présenté chez le marchand passementier? — R. J'avais obtenu une prolongation de congé; depuis cette époque j'ai été mis à la réforme, et je n'ai point reparu au corps. C'est sans doute le motif pour lequel les billets n'ont pas été soldés; cependant il m'est dû plus de 1200 fr.

M. Michel, chef de bataillon, commandant-rapporteur, a proposé au Conseil de se déclarer incompétent, en se fondant sur le décret du 30 thermidor an XII, qui attribue la connaissance des délits commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps aux Tribunaux ordinaires; en conséquence, M. le commandant a conclu à ce que le prévenu, la plainte et les pièces à l'appui, fussent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour y être fait droit.

M^e Henrion soutient la compétence du Conseil.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

Considérant que le sieur F... était en congé de convalescence à Paris à l'époque où il aurait commis les délits qui lui sont reprochés, et que depuis cette époque il a toujours été absent par congé de son régiment;

Vu la teneur du décret du 30 thermidor an XII, approuvé le 7 fructidor suivant, portant que la connaissance des délits commis par des militaires en congé, ou hors de leur corps, est de la compétence des Tribunaux ordinaires;

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, se déclare incompétent pour juger le prévenu, et ordonne son renvoi par devant M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, pour être statué ce que de droit.

— Dans la même séance, le nommé Florentin, fusilier au 58^e régiment de ligne, a comparu devant le Conseil comme prévenu de désertion étant remplaçant. Ce militaire avait quitté son corps, caserné à l'Ecole-Militaire, le 14 du mois d'août, pour se rendre auprès de sa femme, demeurant dans le faubourg Saint-Marceau; elle était atteinte de la maladie qui a désolé la capitale, et Florentin resta près d'elle pour lui prodiguer ses soins. Mais vingt-huit jours s'étant écoulés sans qu'il reparût au corps, et ayant été arrêté par un garde municipal sur la dénonciation d'un voisin, Florentin a été traduit devant la justice militaire.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a déclaré l'accusé coupable de désertion, et l'a condamné à la peine de cinq ans de boulet.

Après le prononcé de ce jugement, M. le commandant-rapporteur et le défenseur se sont unis pour demander au Conseil de recommander le condamné à la clémence royale, ce que le Conseil a immédiatement accordé en signant un recours en grâce à la fin de l'audience.

QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

Monsieur le rédacteur,

L'application de notre législation pénale modifiée, faite récemment et pour la première fois aux assises du Bas-Rhin, m'a suggéré quelques réflexions que, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, je ne crois point inutile de soumettre à vos lecteurs. Elles porteront, 1^o sur les circonstances atténuantes et l'événement qu'exige l'art. 541 du Code d'instruction criminelle; 2^o sur le minimum des peines déterminées par l'art. 465 du Code pénal actuel.

D'abord, et cela a été parfaitement démontré par M. Masson, conseiller à la Cour de Nancy, dans sa lettre insérée au numéro de la Gazette des Tribunaux du 24 août, les circonstances atténuantes ne doivent point faire l'ob-

de d'une question à poser au jury; la loi ne prescrit, à cet égard, qu'un avertissement à donner par le président, après la lecture des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats. Tel est le sens et l'esprit de la loi. Mais, en vérité, on ne conçoit pas bien pourquoi les auteurs de cette modification n'ont pas voulu provoquer le jury à répondre par oui ou par non sur l'existence de circonstances atténuantes; pourquoi on a craint, selon les orateurs du gouvernement, qu'en interrogeant l'équité du jury, on ne provoquât sa clémence; pourquoi, enfin, on a eu la pensée d'une déclaration qui, relativement aux circonstances atténuantes, pouvait devenir de style et intervenir sans discrétion. Il semble que ces craintes, ces prévisions peuvent être opposées à toutes espèces de questions soumises au jury; qu'elles sont un argument de même force, soit qu'il s'agisse de répondre au fait principal, soit qu'il s'agisse de circonstances accessoires. Ce n'est point, nous devons l'espérer, parce qu'on obligerait le jury à répondre par oui ou par non, qu'il reconnaîtrait des circonstances atténuantes, c'est parce qu'elles existeraient en effet. Et si l'on veut bien remarquer que l'avertissement donné par le président exige certains développemens que ne comporte pas toujours la forme interrogative, qu'il fait très souvent le principal moyen de la défense, on ne comprendra guère la subtilité de raisonnement, ou la réticence, car ce serait une, à l'aide de laquelle on a fait adopter par les Chambres la rédaction de l'article qui nous occupe. Ce qui prouve, d'ailleurs, que les auteurs du projet se sont trompés, c'est que, sans y être obligés, et sur le seul avertissement légal, des jurés ont plus d'une fois ajouté, à leurs réponses sur les faits principaux, ces mots: « Non, à la majorité de plus de sept voix, il n'existe pas de circonstances atténuantes »; de sorte qu'on pourrait conclure de cette donnée que l'avertissement est l'équivalent d'une question véritable, et que, grâce à l'exactitude de quelques jurés, la distinction des rédacteurs de l'art. 541 est sans objet.

Cependant raisonnons dans l'hypothèse contraire. Supposons que, fatigués de longs débats et pressés de rentrer chez eux, ce qui n'est pas rare, des jurés se hâtent de venir proclamer une réponse affirmative, sans s'occuper des circonstances atténuantes, dont la question n'était point posée et ne devait pas être écrite, oubliant complètement, en un mot, l'avertissement donné par le président; qui réparera cette omission? qui? personne. La loi n'accorde, en ce cas, ni aux magistrats, ni au défenseur, le droit d'interpeller le jury et de provoquer ses explications. Il a gardé le silence; et, selon l'expression d'un orateur du gouvernement, le silence suffira pour demeurer dans toutes les rigueurs de la loi. Mais si ce silence est involontaire, s'il est l'effet d'une pure inadvertence; si les jurés n'ont point délibéré sur les circonstances atténuantes, si l'avertissement non écrit leur a échappé, n'y aurait-il pas excessive rigueur à interpréter leur silence comme une réponse positive, ou tout au moins implicite? Sans doute, mais qu'y faire? Personne n'a la faculté de rompre le silence du jury, sa déclaration est irrévocable; et, encore une fois, au moyen de ce silence, on demeurera dans toute la rigueur de la loi.

Maintenant veut-on savoir ce que signifie cette rigueur de la loi? C'est la mort, au lieu des travaux forcés à perpétuité; ce sont les travaux forcés à perpétuité, au lieu des travaux forcés à temps; ce sont les travaux forcés à temps, au lieu de la réclusion ou d'un simple emprisonnement. Voilà l'échelle des peines qu'on s'expose à parcourir en sens inverse, c'est-à-dire, en aggravant la position de l'accusé, lorsque les jurés auront négligé ou omis de délibérer sur les circonstances atténuantes dont, peut-être, ils eussent reconnu l'existence; c'est-à-dire, que ce silence involontaire équivaudra à une réponse négative écrite. La justice ne s'accorderait-elle pas mieux avec une décision certaine et explicite? doit-elle se contenter d'une déclaration douteuse que la loi oblige à chercher dans le silence des jurés, qu'il soit volontaire, ou qu'il ne le soit pas?

Je ne dirai plus qu'un mot sur l'art. 541, et ce sera pour faire remarquer l'expression vicieuse qu'on a adoptée. Pourquoi, au lieu de circonstances atténuantes n'a-t-on pas accueilli les termes proposés par différentes Cours, et notamment par celle de Colmar, qui demandait qu'on posât la question de savoir s'il y avait des motifs d'atténuation? (On voit que cette Cour désirait aussi que cette question fût posée). Ces motifs, qui se tirent souvent de la bonne conduite antérieure de l'accusé, de sa position de père de famille, de sa misère, etc., en un mot de faits en dehors du procès, seraient ainsi beaucoup mieux exprimés, et les jurés ne les confondraient ou plutôt ne les opposeraient pas, ce qui est arrivé plus d'une fois, sous le nom de circonstances atténuantes, avec les circonstances aggravantes, du fait principal mentionné en l'acte d'accusation. Cette confusion, à défaut de clarté, cette contradiction au moins apparente dans les termes, surtout pour des hommes peu familiarisés avec le langage des lois, peuvent devenir funestes aux accusés. Plus d'un juré croira sans peine qu'après avoir déclaré des circonstances aggravantes, il se donnerait un démenti s'il en reconnaissait d'atténuantes.

Si ces réflexions, M. le rédacteur, n'ont, quant à présent, que le mérite impuissant de signaler l'imperfection de la loi, du moins pourront-elles appeler toute la sollicitude de MM. les présidents de Cours d'assises, sur les moyens de s'assurer que l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes n'a point été omis. Ce seul but, si je l'atteins, justifierait ma lettre. Il me semble qu'en cas de silence de la part des jurés sur les circonstances atténuantes, l'arrêt à intervenir après une réponse affirmative, ne serait point entaché de nullité par la demande verbale que ferait le président au chef du jury pour savoir, non pas le motif de ce silence, mais tout simplement si l'on n'a point oublié l'avertissement donné, ce que le chef du jury indiquerait suffisamment par un oui ou par un non.

Mais il est encore un point qui laisse beaucoup à désirer dans notre nouvelle loi pénale: c'est le *minimum* de l'art. 465. Pourquoi a-t-on imposé aux juges l'obligation d'infliger un ou deux ans de prison dans la position la plus favorable pour les accusés? Pourquoi un *minimum*? Les juges ne peuvent-ils pas, mieux que le législateur, mesurer la peine que mérite une action criminelle dépouillée de ce qu'elle avait d'aggravant, ou plutôt rattachée à des circonstances qui ont nécessairement et légalement pour résultat d'atténuer cette action? On avait pensé que la faculté laissée aux jurés de déclarer des circonstances atténuantes, mettant la Cour d'assises en position d'appliquer une peine proportionnée au délit, le jury ne serait plus obligé de mentir à sa conscience, en écartant des circonstances aggravantes établies jusqu'à l'évidence, avouées même par les coupables.

Croit-on avoir atteint ce but par l'article 465 actuel? On se tromperait étrangement. En effet, cet article, lorsqu'il s'agit des travaux forcés à temps, ne permet pas de réduire la peine, en cas de circonstances atténuantes, au-dessous de deux ans; et lorsqu'il s'agit de la réclusion, au-dessous d'un an. Eh bien! supposez une soustraction de quelques pommes de terre ou de deux ou trois poignées de froment (ces deux cas viennent de se rencontrer aux assises du Bas-Rhin); en un mot, un vol de la plus mince importance, d'une valeur de vingt à quarante sous, commis par des malheureux qui, jusque là, n'avaient eu rien à se reprocher, et n'ont cédé qu'à la faim: les jurés se contenteront-ils alors de déclarer l'existence de circonstances atténuantes? Consentiront-ils à faire infliger, pour de pareils faits, un ou deux ans de prison? Non, certes. Eh bien! que l'escalade, l'effraction, la domesticité, la nuit, ou toute autre circonstance aggravante, soit avérée, incontestable; ils l'écartent, ils mentiront sciemment, ils proclameront, la main sur le cœur, devant Dieu et devant les hommes, que ce qui est n'est pas. Voilà ce qui arrive et ce qui arrivera tant que durera le *minimum* d'un et de deux ans; et personne ne sera tenté d'en faire un reproche aux jurés. Il est vrai qu'on eût évité ce mensonge, cette immoralité, en laissant aux juges le soin de proportionner le châtiment au crime; en leur permettant d'appliquer quinze jours, un mois de prison, plus ou moins, pour la réparation d'un délit qui n'exige pas une plus forte répression (ce qui se présente souvent), surtout lorsque la détention préliminaire a duré le triple de ce temps. Il paraît que cette idée n'est pas venue aux auteurs de la loi.

C. MARCHAND,
Juge au Tribunal civil de Strasbourg.

P. S. Ils seraient encore permis de reprocher au Code pénal modifié une trop grande rapidité de rédaction. Ainsi l'art. 465 renvoie, lorsqu'on punit de l'emprisonnement ceux qui auraient mérité les travaux forcés ou la réclusion; cet art. 463, dis-je, renvoie aux dispositions de l'art. 401, lequel doit alors être lu et inséré dans l'arrêt. Se figure-t-on, en matière d'attentat à la pudeur, un article de jugement commençant par ces mots: « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries seront punis, etc. » N'eût-il pas été plus simple et plus correct de dire: Si la peine est celle de la réclusion, la Cour, en cas de circonstances atténuantes, appliquera celle de l'emprisonnement?

CHRONIQUE.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 de ce mois. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Lavaux, avocat à la Cour royale; Dehon, chef de bataillon; Lenoir, marchand de soieries; Boutarel, négociant; Clere, marchand de nouveautés; Corvisy fils, propriétaire; Louvet, marchand de bois; Boulay, propriétaire; André, orfèvre; Delamotte jeune, notaire; Piot, propriétaire; Berthier, membre de l'Académie royale des sciences; Gauché, propriétaire; Dupetit-Rieux, quincailleur; Mignotte, notaire; Collé, marchand de tulle; Poisson, propriétaire; Caille-Desmares, avocat à la Cour royale; Grieu, fabricant de produits chimiques; Galbault-Dufort, employé aux finances; Rodet, courtier de commerce; Boyer, avocat à la Cour royale; Huzard-Courcier, imprimeur; Crousse, avocat à la Cour royale; Hindenlang, filateur; Rignon, marchand d'étoffes de soie; Bourdin, avocat à la Cour royale; Pommeret, notaire; Estienne, propriétaire; Boillot, tenant dépôt de vinaigre; Damoiseau, propriétaire; Borne, marchand de meubles; Boichard, marchand de papier; Gallois, avocat à la Cour royale; Delamarre, lieutenant-colonel en retraite; Deneuille, mercier.

Jurés supplémentaires: MM. Pepin, épicier; Robant de Fleury, architecte; Michelot, instituteur; Durel, marchand de blondes.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris a eu à statuer, dans son audience du 27 septembre dernier, sur une question qui n'est pas sans intérêt: il s'agissait de savoir si la résidence provisoire assignée à la femme, demanderesse en séparation de corps, pouvait être fixée hors de l'arrondissement du domicile du mari.

M^e Bourgain, avocat du mari, soutenait la négative: il en donnait pour raison que c'était surtout pendant l'instance en séparation de corps qu'il importait au mari de surveiller la conduite de sa femme; que pour cela il était indispensable que la résidence provisoire assignée à la femme fût fixée à une distance assez rapprochée de son domicile pour qu'il pût exercer cette surveillance qui intéressait autant son honneur que la morale publique.

M^e Lefebvre, avocat de la femme, se retranchait dans le texte de la loi qui ne fixe point de limite à la résidence provisoire qui doit être indiquée à la femme.

La Cour, considérant que la loi n'exige pas la fixation de la résidence provisoire de la femme dans l'arrondissement du domicile du mari, a confirmé l'ordonnance du président du Tribunal d'Etampes, qui avait non seulement indiqué la rési-

dence de la femme hors de l'arrondissement, mais même hors du département du domicile du mari. (Le mari est domicilié dans le département de Seine-et-Oise, et c'est dans le département du Loiret, arrondissement de Pithiviers, que la résidence a été fixée chez un oncle maternel de la femme).

Il faut dire que, d'une part, le domicile du mari n'était pas extrêmement éloigné de la résidence de la femme, parce qu'il demeure dans l'arrondissement d'Etampes, et, d'autre part, surtout qu'il existait dans la cause une reconnaissance et une approbation judiciaire de la résidence par le mari, résultant de ce que celui-ci s'était refusé à l'allocation de toute la pension alimentaire réclamée par sa femme, sur le motif qu'étant autorisée à résider chez son oncle, ses dépenses seraient peu considérables; sans ces circonstances, la Cour peut-être aurait décidé autrement une question qui, nous le répétons, n'est point sans gravité, et sur laquelle les magistrats, gardiens vigilans des mœurs publiques, auraient à supplier au silence regrettable de la loi.

— Voici un procès à propos de bottes. Il s'agissait, en effet, de savoir si les bottes de Mooz valent 50 francs ou si elles n'en valent que 25. Le débat existait entre M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin et le bottier. Celui-ci demandait 110 fr. pour trois paires de bottes à 50 francs, et 20 francs de remontages. M. Harel n'offrait que 95 francs. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Sebire pour le bottier, et M. Brossais pour M. Harel, a condamné ce dernier à payer le montant du mémoire, attendu que M. Mooz a l'habitude de vendre ses bottes 50 francs la paire, et que M. Harel, en s'adressant à lui, a dû adhérer à ce prix.

— Le sieur Nezer, soldat au 5^e léger, se trouvant dans un état complet d'ivresse, occasionait un grave désordre aux environs de la caserne de son régiment; trois sergens du même corps vinrent à passer et l'invitèrent à rentrer au quartier. Ce n'était pas sans peine qu'ils parvenaient à lui faire entendre raison, lorsque l'adjudant-major de service, M. Pellegrin, vint interposer son autorité. « Vous êtes un bon enfant, major, dit Nezer tout en chancelant, je suis fils de capitaine, et nous allons boire la goutte ensemble. — C'est bien, c'est bien, répond M. Pellegrin, ce sera une autre fois; mais en attendant, obéissez. — Quoi donc, mon officier, vous refusez tant seulement un petit verre? — Marchez, vous dis-je, allez vous coucher. » Nezer insiste pour faire accepter son offre. « Si ce n'est pas assez d'un petit verre, capitaine, nous boirons une bouteille. » L'adjudant-major, fatigué de ces offres, prit alors un ton plus sévère; mais alors Nezer traita M. Pellegrin de *soie-blanc* (ce qui, en termes de soldat, veut dire grand lâche), et ajouta quelques autres expressions non moins injurieuses. Nezer fut saisi par la garde qui, malgré la résistance qu'il opposa, le conduisit en prison; de là il est venu devant le 2^e Conseil de guerre, pour répondre à la double accusation d'insultes par propos envers son supérieur, et de rébellion envers la garde.

C'est en vain que le défenseur de Nezer a rappelé au Conseil que M. Pellegrin avait montré trop de zèle en voulant user de son autorité pour contraindre ce militaire ivre à rentrer au quartier. « Cet officier, a-t-il dit, n'aurait pas dû oublier la recommandation sage et bienveillante adressée par le ministre de la guerre à tous les officiers de l'armée, lorsque, dans une circulaire du mois de décembre dernier, il leur faisait observer que malheureusement il était bien difficile qu'un homme en état d'ivresse fût encore accessible aux idées du devoir militaire et de l'autorité du grade. « Aussi, arrive-t-il presque toujours dans ces occasions, disait le ministre, que l'intervention du supérieur ne fait qu'irriter le subordonné, et peut le porter à des actes plus ou moins graves dont, revenu à la raison, il éprouve bientôt un repentir inutile. » Ces paroles, dit le défenseur, étaient accompagnées de cette remarque du ministre que ceux à qui l'ivresse était moins habituelle montraient ordinairement une irritation plus grande, et se livraient à des écarts plus criminels.

Quoique ces considérations aient été présentées également par M. Mouthon, capitaine-rapporteur, et qu'il ait conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable d'une simple rébellion envers la garde, le Conseil a condamné Nezer à cinq ans de fers, et à la dégradation militaire pour insubordination.

— De nouvelles poursuites sont dirigées contre les saint-simoniens; ils sont prévenus d'une contravention à l'art. 291 du Code pénal. Ce matin, le père Enfantin et M. Michel Chevalier ont comparu devant l'un de MM. les juges d'instruction. Plusieurs apôtres en costume ont accompagné les deux prévenus.

— On annonce que la police est enfin parvenue à arrêter l'assassin de Ramus. Voici les détails qui nous sont donnés à ce sujet, et que nous croyons exacts:

Un nommé Régez, Suisse d'origine, habitait depuis quelque temps la rue de la Huchette; peu de temps après l'assassinat de Ramus, cet homme disparut de son domicile. La portière, étonnée de ne plus voir ce locataire, et craignant qu'il ne fût mort dans son logement, en prévint le propriétaire de la maison, qui fit avertir la police. On pénétra dans la chambre; elle était inondée de sang; les empreintes d'une main ensanglantée se remarquaient sur plusieurs endroits de cette chambre, et notamment sur la porte. On vit venir la veuve de Ramus, et elle reconnut les souliers et l'habit bleu de son mari. Il paraît encore que la police se serait immédiatement emparée du fils de Régez, que ce jeune homme, interpellé pour savoir si chez son père ne se trouvait pas une boîte, aurait répondu qu'il en existait une sur laquelle on lisait une inscription qui serait la même que celle trouvée sur la boîte renfermant la tête de l'infortuné Ramus. Peu de temps après, Régez a été arrêté. Cet homme avait été chassé il y a plusieurs mois d'une brigade de la police dont il faisait partie. Son arrestation est due au zèle de l'un de MM. les commissaires de police de Paris.

INSTRUCTION SUR LES PASTILLES DE LEPÈRE CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans les départements et à l'étranger. A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Il n'existe pas, dans nos climats, de cause de mortalité plus active que les maladies de poitrine, dont on peut dire, à la lettre, qu'elles déciment la population. Rien ne le prouve mieux que le relevé annuel des décès de la ville de Paris, sur lequel on les trouve inscrites pour un tiers. Dans l'année 1830, par exemple, sur un total de 28,500 morts, elles en ont fourni à elles seules plus de 9000, et si ce calcul est étendu à la population entière du royaume, on obtient pour résultat des centaines de milliers de victimes; l'imagination s'effraie, et l'on accuse, avec raison, l'insuffisance des ressources ordinaires de la médecine. Aussi, plus que tout autre, ce genre de maladies a exercé la sagacité des médecins de tous les temps : ils se sont efforcés à l'envi de découvrir des moyens capables de les arrêter et de les guérir, et pour arriver à ce but, ils ont mis successivement à contribution tous les agens de la thérapeutique. De là cette foule de remèdes préconisés pendant un temps, mais bientôt oubliés : les uns, résultat des mille théories émises sur la nature de la phthisie, et que l'application pratique réduisait bientôt à leur juste valeur; les autres, fondés sur quelques guérissons dans les cas les plus simples, mais dont la réputation s'évanouissait bientôt devant l'expérience; le plus grand nombre, fruit du charlatanisme et de l'ignorance auxquels une large voie est toujours ouverte, et qui ne promettent jamais plus que lorsque la science avoue qu'elle ne peut rien. Enfin, après tant de recherches vaines, une sorte de désespoir s'est enparé des médecins; car, sous ce rapport, l'art qui d'ailleurs a fait tant de progrès, est resté en arrière, et ils peuvent dire : « Nous ne savons rien de plus que nos devanciers. » En effet, les adoucissans et les palliatifs sont les seuls moyens qu'ils mettent en usage; ils se bornent à faire la médecine des symptômes : la douleur, l'insomnie, la diarrhée, les sueurs sont successivement attaquées; ces effets seuls attirent toute l'attention, et l'on néglige la cause première, la maladie essentielle qui les produit, et qui ne marche pas moins sûrement à son dernier résultat. Chacun devait-il céder à ce découragement général? Nous répondrons en citant les propres paroles d'un auteur distingué qui s'est spécialement occupé du sujet que nous traitons. Voici comment s'exprime M. Andral (Art. Phthisie du Nouveau Dictionnaire de Médecine) :

« On voit, d'après ce qui vient d'être dit (il a passé en revue les moyens les plus usités dans le traitement de cette maladie), combien est bornée la thérapeutique de la phthisie. On peut, dans quelques cas, en prévenir le développement ou en ralentir la marche. Aucun fait ne démontre qu'on l'ait jamais guérie; car ce n'est pas l'art qui opère la cicatrisation des cavernes; il ne peut tout au plus que la favoriser, en ne contrariant pas le travail de la nature. Depuis bien des siècles, d'ailleurs, on cherche des remèdes qui puissent, soit combattre les dispositions aux tubercules, soit les détruire lorsqu'ils sont formés; de là les innombrables spécifiques employés et abandonnés tour à tour et choisis successivement dans toutes les classes des médicamens. S'il m'est permis d'exprimer ici toute ma pensée, je dirai que le peu de succès obtenu jusqu'à présent de ces nombreux essais n'est pas une raison pour ne plus s'y livrer; que, parmi ces médicamens, il en est peut-être qu'il serait bon d'expérimenter de nouveau, et que ce serait là un sujet de recherches bien dignes d'occuper les observateurs. Il y aurait, d'une part, à faire la révision de ce qui a déjà été tenté, et, d'autre part, à entrer dans les voies nouvelles. »

Soutenu par une opinion semblable à celle exprimée par M. Andral dans le passage qui vient d'être cité, M. Lepère s'est efforcé de remplir la lacune que laissent, dans l'art de guérir, les maladies de poitrine. Raisonnant d'après les faits et allant

du simple au composé, il a vu que toutes commençaient par la toux, par des indispositions qu'on ne regardait d'abord que comme de simples rhumes. Qu'on interroge, en effet, les malades parvenus à tel ou tel degré de la maladie, et l'on verra que tous en rapportent l'origine à un rhume négligé. Ce premier rhume est plus tard suivi d'un autre que d'autres rhumes suivront encore. D'abord le malade jouit d'une assez bonne santé dans leurs intervalles, bientôt il devient plus souffrant, les rhumes se rapprochent, et ils finissent par s'établir d'une manière habituelle et non interrompue. C'est comme une maladie à accès qu'on abandonnerait à elle-même, et qui, à la longue deviendrait continue. Mais ici les résultats sont terribles. Chez les individus les mieux constitués, la répétition et la durée prolongée des rhumes enfantent les catarrhes les plus opiniâtres, et alors même ils peuvent à la longue avoir une issue funeste. Chez ceux qu'une constitution faible, ou qu'une disposition héréditaire expose davantage aux engorgemens des glandes ou ganglions lymphatiques, ils en hâtent le développement et la marche, et la phthisie s'établit avec toutes ses conséquences. C'est particulièrement chez les jeunes sujets des deux sexes que ce qui vient d'être dit est plus facile à observer, et surtout à la suite de la coqueluche et des catarrhes qui viennent après la rougeole, parce que chez eux la prédominance du système lymphatique et la promptitude des mouvemens organiques impriment à ces maladies une physiologie plus active et une marche plus rapide. Ainsi donc, les catarrhes les plus intenses, qui, en dernier ressort, se compliquent à divers degrés d'une grande gêne de la respiration, de la dilatation des tuyaux bronchiques, et quelquefois des affections du cœur et des gros vaisseaux, ont été primitivement de simples rhumes. Ainsi, dans presque tous les cas, la phthisie elle-même, avant d'être arrivée à son dernier période, n'est qu'une longue suite de rhumes. M. Lepère a donc pensé qu'un remède, pour remplir toutes les conditions désirables, devait pouvoir calmer la toux et abrégier le plus possible la durée des rhumes, prévenir ou faire avorter l'inflammation qui fait naître ou réveille les engorgemens tuberculeux, faciliter l'expectoration des matières secrétées, effet constant de toute affection catharrale, et s'opposer à l'excès des sécrétions, qui trop souvent épuisent le malade, qu'elles aient lieu, soit à la surface des membranes muqueuses qui tapissent les conduits aériens, soit à la surface des membranes accidentelles qui recouvrent le fond des cavités produites par les tubercules suppurés. C'est effectivement cette abondance de sécrétion qui entretient la fièvre hectique et qui détermine les derniers symptômes de la phthisie, la diarrhée et les sueurs colliquatives, lorsque les souffrances de l'organe pulmonaire sont assez étendues pour réagir d'une manière vive et soutenue sur toute l'économie. Ces conditions ont été obtenues par le remède de M. Lepère : par son usage les rhumes se guérissent avec une rapidité quelquefois merveilleuse; les coqueluches sont bientôt dépourvues de ce caractère convulsif qui les rend si pénibles, et ramenées à l'état d'un simple rhume; les catarrhes parcourent leurs périodes plus promptement, et des malades plus gravement affectés, et pour lesquels on ne pouvait que craindre une terminaison promptement funeste, voient leur toux diminuer, la source d'une expectoration abondante se tarir peu à peu, et leurs forces se relever de jour en jour.

M. Lepère a préféré la forme de pastilles à toute autre, parce que, sans s'opposer à l'action efficace des médicamens, elle est à la fois plus commode et plus agréable. Ces pastilles sont de plusieurs sortes, suivant que l'on a affaire à des rhumes ou à des catarrhes; car, quoique les uns et les autres ne soient,

à bien dire, que la même affection à des degrés différens, les gens du monde établissent entre eux une grande différence que les médecins ne peuvent s'empêcher de reconnaître, sans toutefois déterminer la limite qui les sépare.

Dans les rhumes simples et peu anciens, on prend, le matin à jeun, de 4 à 6 pastilles dites contre le rhume. Si le malade est assez souffrant pour être obligé de garder la chambre et de ne prendre presque aucun aliment, il doit employer de 2 à 4 pastilles de plus dans le courant de la journée.

Dans les catarrhes, le malade, au lieu de prendre presque à la fois ou dans un court espace de temps les pastilles dites contre les catarrhes, n'en prend qu'une à la fois, toutes les heures à peu près, et a soin de les laisser fondre lentement dans la bouche; 6 à 8 dans la journée suffisent généralement.

Indépendamment de ces pastilles, d'autres dites contre la toux doivent être prises le soir dans les rhumes et les catarrhes; 2 ou 3 suffisent ordinairement, prises en se couchant et à peu de distance les unes des autres, mais si la toux est avec quintes fatigantes et interruption du sommeil, la dose doit être portée jusqu'à 6, dont moitié le soir en se couchant, moitié dans le courant de la nuit.

USAGE DES PASTILLES

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Ces Pastilles, d'une saveur assez agréable, se prennent de la manière suivante :

DANS LES RHUMES, on prend, le matin à jeun, de 4 à 6 pastilles contre le rhume, et le soir, 2 ou 3 pastilles contre la toux. Si le rhume s'accompagne de quintes fréquentes et violentes, on prend dans la journée, une heure avant ou deux heures après le dîner, une seconde dose de pastilles contre le rhume, environ quatre; et durant la nuit, environ 6 pastilles contre la toux.

Pour les enfans, on proportionne le nombre des pastilles à leur âge, et lorsqu'ils ont une violente coqueluche, on leur fait prendre dans la journée, une seconde dose de pastilles contre le rhume, sans augmenter, le soir, le nombre des pastilles contre la toux.

Pour les enfans très-jeunes, on peut faire fondre les pastilles dans un petit peu d'eau, si on craint qu'ils ne les avalent entières ou au lieu de les laisser fondre dans leur bouche.

DANS LES CATARRHES, on prend, dans le courant de la journée, environ 8 pastilles contre les catarrhes, une d'heure en heure, qu'on laisse fondre lentement dans la bouche, et le soir, en se couchant, 2 à 4 pastilles contre la toux.

Toutes les doses ci-dessus indiquées sont celles qui conviennent le plus généralement, mais on peut les diminuer ou les augmenter peu à peu, selon les effets obtenus.

N. B. Les tisanes sont généralement inutiles : lorsque cependant la soif ou les habitudes du malade en font une nécessité, on doit éviter les tisanes très chargées de principes médicamenteux, et ne prendre qu'une légère infusion de fleurs de bouillon blanc ou de feuilles de bourrache, ou toute autre boisson peu irritante.

LEPÈRE.

PRIX DES PASTILLES DE LEPÈRE :

- Pastilles contre le rhume. 1 fr. 50 c. la boîte.
- Pastilles contre la toux 75 la boîte.
- Pastilles contre les catarrhes. 1 » la boîte.

Nota. Le public ne doit une entière confiance à ces Pastilles qu'autant que les boîtes sont accompagnées d'une instruction en quatre pages, revêtue du paraphe de M. LEPÈRE. Si on les délivre sans cette instruction signée, elles sont contrefaites.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^{es} Desprez et Poignant, notaires à Paris, le 24 septembre 1832, enregistré le 27 du même mois, la société que M. Jean MELLERIO, orfèvre-bijoutier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 20, et M. Jean-Antoine-Charles MELLERIO, aussi orfèvre, demeurant ci-devant à Paris, mêmes rue et n^o, et actuellement quai d'Orsay, 3, avaient formés entre eux sous la raison MELLERIO-MELLER, pour exercer le commerce d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie pendant seize années consécutives qui ont commencé le 1^{er} juillet 1826, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 27 du même mois, enregistré à Paris, le surlendemain, par Labourey qui a perçu les droits, a été dissoute, à compter du 20 août dernier.

M. Jean Mellerio a été chargé seul de la liquidation de cette société, et en cette qualité il a été autorisé à faire le recouvrement de toutes sommes qui peuvent être dues, et à en donner quittances, payer toutes les sommes que cette société pourrait devoir; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer, en retirer ou donner quittances.

MM. Mellerio se sont réservés la faculté, chacun de son côté, de faire loyalement des offres de services aux cliens de la mai-

son, et de faire avec eux indistinctement telles affaires qu'ils jugeront convenables.

M. Mellerio j'a commencé par une convention formelle le droit de traiter et faire des affaires avec les cliens de la maison. Nota. M. Milleriot jeune a établi sa nouvelle maison, quai d'Orsay, 3.

LIBRAIRIE.

LACHAPELLE, RUE SAINT-JACQUES 75.
EN VENTE :

UNE VIE DE COURTISANE,
Par Napoléon LANDAIS. — 3 vol. in-12. — Prix : 9 fr.

UN FILS DE L'EMPEREUR,
Par le baron de LAMOTHE-LANGON. — 5 vol. in-12. Prix : 15 fr.

L'IMPRIMEUR,

ROMAN DE MOEURS.
Par Ernest GUÉRIN. — 5 vol. — 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente après faillite, en vertu de deux jugemens du Tribunal de commerce du département de la Seine, commune de Montmartre, boulevard extérieur, 2, vis-à-vis la barrière Blanche, le dimanche 7 octobre 1832, neuf heures du matin, consistant en monumens funèbres, colonnes en marbre noir, pierres tumulaires, carreaux et pierres, outils et ustensiles de maître maçon, un hangard construit en charpente, élevé d'un premier, clos en planches, couvert en tuiles de Bourgogne, et autres objets, au comptant.

BOURSE DE PARIS DU 3 OCTOBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | cl. dernier. |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------|----------|--------------|
| 5 o/o au comptant. (coupon détaché). | 95 60 | 95 80 | 95 50 | 95 80 |
| — Fin courant. | 95 60 | 95 90 | 95 50 | 95 85 |
| Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) | 95 60 | 95 80 | 95 60 | 95 80 |
| — Fin courant. | 95 60 | 95 80 | 95 60 | 95 80 |
| 3 o/o au comptant. (coupon détaché). | 67 70 | 68 | 67 50 | 67 90 |
| — Fin courant. (Id.) | 67 85 | 68 15 | 67 60 | 68 |
| Rente de Naples au comptant. | 81 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Rente perp. d'Esp. au comptant. | 55 11 1/2 | 56 3/8 | 55 1/4 | 56 1/4 |
| — Fin courant. | 55 7/8 | 56 1/2 | 55 7/8 | 56 1/4 |

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 4 octobre 1832.

KLEFER, libraire-éditeur. Clôture, 3
VOISIN, charbon-forgeron. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

| FRABOULET et c ^{es} , M ^{ds} bouchers, le 6 | octob. | heur. |
|---|--------|-------|
| LEGRAND, M ^d de vins, le 8 <td>8</td> <td>1</td> | 8 | 1 |
| GUANTELIAT, sellier-quincailler, le 6 <td>8</td> <td>3</td> | 8 | 3 |
| DAVID, négociant, le 17 <td>17</td> <td>3 1/2</td> | 17 | 3 1/2 |

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

SOYMIER, M^d de vins-restaurateur, porte Maillet, 4, commune de Neuilly. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7.
COUTURE, tenait cabinet d'affaires pour le rem-

placement de la conscription, rue des Juifs, 15.

— Chez M. Ancelin, quai de Béthune, 16; Richomme, à Saint Germain-en-Laye.
REINE, négociant, rue de Provence, 26. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Xavier, rue de Provence, 26.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

MAITRE fils, boulanger, grande rue, 20, à Issy. — Concordat, 25 août 1832; homologation, 25 septembre; dividende : 10 p. o/o par moitié, d'année en année.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

FRIANT. — M. Meunier, rue des Saints-Pères.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 2 octobre 1832.

BRUNOT, M^d de soies, rue du Caire, 28. — Juge-commiss. : M. Levaiguer; agent : M. Chussaigue, rue des Blancs-Manteaux, 20.
CANTIN, M^d de bois et falourdes, rue des Lions-Saint-Paul, 12. — Juge-commiss. : M. Vassal; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 18 septembre, entre les sieurs Fr. HUSSON, négociant à Mirécourt, et Nic. DUCHÈNE, à Paris. Objet : commerce d'instruments; raison sociale : HUSSON et DUCHÈNE; siège : Paris, rue Grenétat; durée : 12 ans; fonds social : 50,000 fr.; responsabilité : commune aux deux associés.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 septembre, a été dissoute la société ROUSSET fils et MARREL pour le commerce de confiseur. Liquidateur : le sieur Rousset fils.
DISSOLUTION. Par délibération de l'assemblée générale de l'Union Encyclopédique, pour la propagation des connaissances utiles, du 26 septembre 1832, l'Union Encyclopédique a été déclarée dissoute, et les statuts d'icelle déclarés annulés.